

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Tarifification de la gestion des déchets ménagers et assimilés

CATÉGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Gestion des déchets

CATÉGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	BELLAYACHI
Prénom	Atheyatte
E-mail	Atheyatte.bellayachi@spw.wallonie.be
Tél	081/33.67.02

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Tarifification de la gestion des déchets ménagers
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Le décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">• par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets ;• par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. <p>Ce décret définit le déchet comme étant "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".</p> <p>Les déchets ménagers sont les "déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé".</p> <p>Le décret du 09/03/2023 remplace le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets.</p> <p>Un des leviers les plus importants à disposition des pouvoirs publics dans le domaine de la prévention des déchets relève de l'application du principe du "pollueur-payeur". La répercussion directe sur les ménages des coûts de gestion des déchets résultant de leur activité usuelle est ainsi prévue par le décret du 09/03/2023 (article 48.§1^{er} et article 53) et par l'AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des</p>

	ménages et à la couverture des coûts y afférents.
Référence(s) (définition)	<p>Décret du 27/06/1996 relatif aux déchets. En ligne. Consolidation officielle. Lien (consulté le 10/01/2024).</p> <p>Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. En ligne. Lien (consulté le 10/01/2024).</p> <p>AGW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. En ligne. Consolidation officielle. Lien (consulté le 10/01/2024).</p>
Raison d'être de la fiche d'indicateurs	<p>L'évolution des modes de vie s'est traduite par une augmentation de la quantité de déchets générés par les ménages. La prise en charge de ces déchets par les autorités communales et le secteur privé (collecte-tri-gestion-élimination) engendre des impacts environnementaux : consommation de ressources naturelles et d'énergie, émissions de polluants atmosphériques... Ces impacts sont réduits par différentes techniques de gestion <i>via</i> notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application de taxes/redevances sur les déchets ménagers afin de prévenir la génération de ces déchets (principe du pollueur-payeur) ; • l'organisation de collectes sélectives pour certains flux de déchets (P+MC, papiers-cartons, déchets organiques...); • la promotion du recyclage (valorisation matière et organique (compostage ou biométhanisation) pour les flux déchets collectés sélectivement.

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEURS N°1 ET 2

Titre	<p>Indicateur 1 : Couverture du "coût-vérité" de la gestion des déchets ménagers et assimilés (2021)</p> <p>* Il s'agit du taux de couverture du coût-vérité réel. Il se calcule annuellement en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées.</p> <p>Indicateur 2 : Couverture du "coût-vérité" de la gestion des déchets ménagers et assimilés*</p> <p>* Le taux de couverture du coût-vérité se calcule annuellement en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées. Ce calcul est effectué d'abord sur base des budgets (coût-vérité dit prévisionnel, CVB) puis sur base des comptes clôturés de la commune (coût-vérité dit réel, CVR).</p>
Description des paramètres présentés	<p>En vertu du décret du 09/03/2023, les communes wallonnes doivent répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires via l'établissement de règlements-taxes communaux, c'est le principe du coût-vérité (CV).</p> <p>Le taux de couverture du CV se calcule annuellement, sur la base des budgets (CV prévisionnel) et des comptes clôturés (CV réel) de la commune en divisant l'ensemble des recettes liées à la gestion des déchets ménagers par l'ensemble des dépenses concernées. Le taux obtenu doit se situer entre 95 % et 110 %. Les communes qui ne respectent pas le taux de couverture du CV sur base de leur budget prévisionnel peuvent voir leurs subventions régionales en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers réduites.</p>

	<p>Le système de tarification de la gestion des déchets ménagers comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une partie forfaitaire pour financer le service minimum : la collecte en porte-à-porte de certains déchets (OMB et d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC et les papiers-cartons), un nombre de sacs, de levées ou de poids de déchets compris dans le paiement de la taxe forfaitaire, l'accès aux recyparcs et aux bulles et le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum) ; • une partie variable proportionnelle au volume ou au poids des déchets produits. <p>→Indicateur 1 : il s'agit du taux de couverture du CV sur base des comptes clôturés pour 2021.</p> <p>→Indicateur 2 : il s'agit du taux de couverture du CV sur base des comptes clôturés et des budgets pour la période 2012 - 2021.</p>
Unité(s)	%
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LE PARAMÈTRE NON ILLUSTRÉ	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW ARNE - DSD - DIGD)
Description des données	<p>L'article 11 de l'AGW du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents impose aux communes de transmettre à la DIGD avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble des dépenses et des recettes visées aux articles 9 et 10 du cet AGW ; • le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, relatif aux services minimum et complémentaires, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition. <p>Après tout un travail de vérification, la DIGD établit pour chacune des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la somme des dépenses prévisionnelles ; • la somme des recettes prévisionnelles ; • le coût-vérité prévisionnel ; • la somme des dépenses réelles ; • la somme des recettes réelles ; • le coût-vérité réel.
Traitement des données	Aucun traitement n'est réalisé.
INDICATEUR N°3	
Titre de la carte	<p>Modes de collecte des ordures ménagères brutes* (2021)</p> <p>* Il s'agit de la poubelle tout-venant et du mode de collecte principal utilisé sur le territoire communal. ** Le duobac permet la collecte sélective des ordures ménagères brutes et des déchets organiques.</p>

Description des paramètres présentés	La carte présente pour chaque commune wallonne le mode de collecte principal des ordures ménagères brutes.
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Données utilisées	
Fournisseur des données	Direction des infrastructures de gestion des déchets (SPW ARNE - DSD - DIGD)
Description des données	<p>Le fichier de données reprend pour chacune des communes wallonnes :</p> <p>→ le mode de collecte principal des ordures ménagères brutes (OMB).</p> <p>Les OMB constituent la poubelle tout-venant (y compris les déchets organiques de cuisine si non collectés sélectivement en porte-à-porte).</p> <p>Au sein d'une même commune plusieurs modes de collecte des OMB peuvent coexister. Sur base des données transmises par la commune, la DIGD établit un mode de collecte principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le duobac : <p>Le Duobac est un conteneur compartimenté qui permet de séparer les OMB (poubelle tout-venant) des déchets organiques (déchets biodégradables).</p> <ul style="list-style-type: none"> • le sac payant ; • le conteneur : <p>Le conteneur dispose d'un seul compartiment pour collecter les OMB (poubelle tout-venant).</p>
Traitement des données	Les données reprises dans le fichier sont directement utilisées pour réaliser la carte. Aucun traitement n'est réalisé.

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

La DIGPD analyse et valide les données en veillant à ce que les taux de couverture du coût-vérité soient bien respectés. Si ce n'est pas le cas, la DIGPD prend contact avec les services communaux concernés. Les données sont de bonne qualité. Il n'y a pas de limite au niveau de la construction des indicateurs.

Dans le cadre de cette fiche d'indicateurs, les limites se situent plus au niveau du mécanisme-même. La Déclaration de politique régionale 2019-2024 ([lien](#)) et le Plan wallon des déchets-ressources ([lien](#)) prévoient la révision du mécanisme du coût-vérité relatif à la gestion des déchets ménagers. À la date de publication de cette fiche d'indicateurs, cette révision était encore en cours. Elle vise à rendre le système plus simple ainsi que plus juste et solidaire pour l'ensemble des citoyens.

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Le taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune.
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Comparaison du taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel de la commune à un objectif réglementaire.
Norme utilisée (si pertinent)	Taux de couverture compris entre 95 % et 110 %. La répercussion du coût de gestion des déchets ménagers pouvait être progressive jusqu'en 2012 et devait atteindre au minimum 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012, sans toutefois excéder 110 %.
Référence(s) pour cette norme	Page internet " Coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers (wallonie.be) " (consulté le 06/11/2023).
TENDANCE	
Méthode d'attribution	Comparaison de la situation entre 2012 et 2021.
Norme utilisée (si pertinent)	L'obligation d'avoir un taux de couverture du coût-vérité sur base du budget prévisionnel compris entre 95 % et 110 % date de 2012.
Référence(s) pour cette norme	-

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Février 2024
---	--------------